



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

Objet :

MODIFICATION DU RIFSEEP

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre, les membres du Conseil Municipal de Bailly, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à dix-neuf heures dans la salle Georges Lemaire sous la présidence de Monsieur ALEXIS Jacques, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 18(27)

Jacques ALEXIS, Sabrina TOURMETZ, Eric VERSPIEREN, Eve VON TSCHIRSCHKY, Denis PETITMENGIN, Lucie CATROUX, Jacques NICOLAS, Caroline de SAZILLY, Caroline BOUIS (arrivée à 19h35 pour voter la délibération n°3), Hervé DEWYNTER, Vincent CLAUDIERE, Mathieu BELKEBIR(arrivé à 19h27 pour voter la délibération N°2), Siham ROUSSEL, Frédéric GUIRIMAND, Laurent MITON, Julien COURTIN, Stéphanie BANCAL, Patrick BOYKIN, Noëlle MARTIN (jusqu'à 20h15), Alexandre RUECHE, Claude MAQUIS

Ont donné pouvoir : 6(7)

Bertrand MENIGAULT	à	Caroline de SAZILLY
Charlotte LOGEAIS	à	Jacques ALEXIS
Caroline BOUIS	à	Eric VERSPIEREN (jusqu'à 19h35)
Maelys LUXOR	à	Frederic GUIRIMAND
Ségolène MOREAU	à	Hervé DEWINTER
Françoise GUYARD-CASTANET	à	Stéphanie BANCAL
Noëlle MARTIN	à	Patrick BOYKIN (à parti de 20h15)
Claude JAMATI	à	Claude MAQUIS

Absent : 1

Mathieu BELKEBIR-arrivée à 19h27 (vote de la délibération n°2)

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Vincent CLAUDIERE

EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 20 REPRESENTES : 7 VOTANTS : 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son annexe 2 concernant le corps de référence des auxiliaires de puériculture,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par arrêté du 4 juillet 2017,

Vu la délibération du 27 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 fixant la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Vu la délibération du 9 décembre 2021 portant modification du mois de versement de la part variable du RIFSEEP,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2022 portant extension du RIFSEEP à un cadre d'emploi complémentaire,

Vu la saisine du Comité Technique et l'avis du CT en date du 2 septembre 2022

Considérant que le décret du 27 février 2020 permet désormais l'attribution du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de toutes les filières confondues exceptées la Police Municipale,

Considérant que la délibération du 1^{er} juin 2022 fixe les plafonds applicables à l'IFSE et la CIA selon la répartition des groupes de fonctions par emploi,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution

- De la **part fixe** relative à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**)
- De la **part variable** du Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**),

Considérant que la mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter quelques précisions et compléments à la délibération du 1^{er} juin 2022 et aux délibérations précédentes et citées précédemment,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DIT que le régime indemnitaire en vigueur dans la commune de Bailly est défini comme suit, et lieu et place des délibérations précédentes.

Article 1 – l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 – Bénéficiaires de l'IFSE

La collectivité mettra en œuvre l'IFSE à compter de la date d'arrivée dans la collectivité et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans l'article 3 (cadres d'emplois concernés, avec exemples d'emplois).

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément

1.2 - Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

La collectivité fixe les attributions individuelles de l'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Les règles de versement de l'IFSE aux agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiels et/ou aux agents absents sont fixées selon les conditions suivantes :

- Proratisation en fonction du temps de travail de l'agent dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet et temps partiel.
- Maintien dans les proportions du traitement indiciaire pour les congés liés aux responsabilités familiales et parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du Code Général de la Fonction Publique
- Suspension en cas de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de maladie grave.

l'IFSE est versée mensuellement.

Article 2 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 – Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires arrivant dans la collectivité lors des recrutements par voie de mutation (nomination réussite concours, détachement) ou les contractuels de droit public dont la date d'embauche est au moins égale à 6 mois, avant la date de versement du CIA.

2.2 - Conditions d'attribution et de versement du CIA

Les attributions individuelles du CIA se font à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N et selon les critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ainsi, le CIA étant lié aux évaluations, il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera attribué aux agents en position d'activité au mois de versement, à l'exception des agents dont les congés sont liés aux responsabilités familiales et parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du Code Général de la Fonction Publique. Ces agents conservent le bénéfice du CIA qui peut toutefois être modulé en fonction de la manière de servir et l'investissement.

Le versement du CIA se fait en décembre de l'année N. Il se fera au prorata de la quotité de travail de l'agent.

Article 3 – Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maximum et répartition des emplois de la collectivité au sein de groupes

Les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions définies lors des Conseil Municipal du 8 décembre 2020 et du 1^{er} juin 2022 et précisés ci-dessous.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Catégorie A - CADRES D'EMPLOIS ATTACHES / INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTION S	EMPL OIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 € maximum	22 310 € maximum	6 390 € maximum
Groupe 2	Directeur de services avec des responsabilités étendues	32 130 € maximum	17 205 € maximum	5 670 € maximum
Groupe 3	Directeur de service	25 500 € maximum	14 320 € maximum	4 500 € maximum

Catégorie B - CADRES D'EMPLOIS REDACTEURS / TECHNICIENS / ANIMATEURS / EDUCATEUR APS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTION S	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Directeur de service / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Chargé de missions	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 € maximum

Catégorie B - CADRES D'EMPLOIS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DESERVICE	
Groupe 1	Services déconcentrés, établissements et services assimilés	9 000 € maximum	5 150 € maximum	1 230 € maximum
Groupe 2	Services déconcentrés, établissements et services assimilés	8 010 € maximum	4 860 € maximum	1 090 € maximum

Catégorie C - CADRES D'EMPLOIS ADJOINT ADMINISTRATIF – ADJOINT TECHNIQUE – AGENT DE MAITRISE – ADJOINT D'ANIMATION – ATSEM – ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DUCIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DESERVICE	
Groupe 1	Encadrement de proximité et/ou expertise Et/ou assistant spécialisé ou de direction	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent d'exécution avec ou sans responsabilité	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

Pour copie conforme,
Fait à BAILLY, le 13 octobre 2022




Jacques ALEXIS
Maire de BAILLY